

# Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire  
N°2022-43

## ARRETE PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU TRANSFERT D'OFFICE D'UNE VOIE PRIVEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L318-3 et R318-10 ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu la délibération n°2022-21 du Conseil Municipal du 29 juin 2022 portant autorisation d'engager la procédure de transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal.

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Il sera procédé dans la commune de CHAMPILLON (51160) à une enquête publique en vue du classement dans le domaine public de la commune, de la voie privée ouverte à la circulation publique cadastrée A1035, qui se trouve dans la continuité de la rue Pasteur.

**Article 2 :** Le dossier mis à l'enquête sera consultable en mairie pendant la durée de l'enquête publique durant 15 jours du Lundi 29 Août 2022 à 10h00 au Lundi 12 Septembre 2022 à 12h00 inclus et comprendra :

- La nomenclature de la voie dont le transfert à la commune est envisagé
- Les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de cette voirie
- Un plan de situation
- Un état parcellaire

Il sera également disponible sur le site Internet de la mairie, à l'adresse <https://www.champillon.com/>.

**Article 3 :** Madame Ginette BINET est désignée pour conduire cette enquête publique, en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 4 :** Un registre d'enquête à feuillets non-mobiles et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de CHAMPILLON.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de mairie, 7 rue Pasteur à CHAMPILLON, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 15h.

Ils pourront également les adresser par correspondance au siège de l'enquête :

Madame le Commissaire-enquêteur  
Mairie de Champillon  
7 rue Pasteur  
51160 CHAMPILLON

Ainsi que par courrier électronique à l'adresse : [enquetepublique@champillon.com](mailto:enquetepublique@champillon.com)

**Article 5** : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de CHAMPILLON – 7 rue Pasteur 51160 CHAMPILLON – les jours suivants :

- Le Lundi 29 Août 2022 de 10h00 à 12h00
- Le Lundi 12 Septembre 2022 de 10h00 à 12h00

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

ID : 051-215101114-20220701-202243-AR

**Article 6** : Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public sera publié en caractères apparent dans 2 journaux de la presse régionale et locale diffusée dans tout le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique. La publication est ensuite rappelée dans les 8 jours suivant le début de l'enquête.

Un exemplaire des parutions de l'avis sera annexé au dossier soumis à enquête :

- Avant ouverture en ce qui concerna la première parution.
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la seconde insertion.

Ces avis seront également affichés à la mairie (7 rue Pasteur 51160 CHAMPILLON) selon les mêmes périodes et ils seront mis en ligne sur le site Internet de la mairie à l'adresse <https://www.champillon.com/>.

**Article 7** : Avis du dépôt de dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R141-7 du Code de la Voirie Routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

Etant donné que les propriétaires de la ruelle (indiqués par le Service départemental des impôts fonciers de la Marne) n'en sont pas tous les riverains, un avis du dépôt de dossier sera également envoyé aux riverains.

**Article 8** : Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur le Maire en mairie de CHAMPILLON (7 rue Pasteur).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R141-9 du Code de la Voirie Routière, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans le délai d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de CHAMPILLON (7 rue Pasteur), aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet de la commune à l'adresse <https://www.champillon.com/>.

**Article 10** : Après la remise de son rapport, le commissaire-enquêteur transmettra son état d'indemnisation à la charge de la mairie de CHAMPILLON, qui comprendra les vacations et le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 11** : Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal de CHAMPILLON pourra approuver le projet de classement par délibération

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire-enquêteur.

**Article 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Communication du présent arrêté à Monsieur le Préfet de la Marne et à Madame le Commissaire-enquêteur.

Fait à CHAMPILLON, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN

